

REFERE

N°116/2021

Du 04/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 116 DU 04/11/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 04/11/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

MAIGA MOUSSA BIRGUI, transporteur, demeurant à Niamey, quartier BANIZOUMBOU II, tel: 96.41.11.16 ;

Demandeur d'une part ;

**MAIGA
MOUSSA
BIRGUI**

Et

MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA (MBA-NIGER), société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'indépendance, YANTALA (Rond-point GADAFWA) BP. : 11. 924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles;

**MUTUAL
BENEFITS
ASSURANCES
NIGER SA
(MBA-NIGER)**

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 12 octobre 2021 de Me KELESSI KADIDJATOU, Huissier de justice à Niamey, MAIGA MOUSSA BIRGUI, transporteur, demeurant à Niamey, quartier BANIZOUMBOU II, tel: 96 411116 a assigné MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA (MBA-NIGER), société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'indépendance, YANTALA (Rond-point GADAFWA) BP : 11.924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir MUTIEL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA et la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA-NIGER) SA

- *S'entendre déclarer l'abréviation du délai et le paiement des causes de la saisie-attribution de créances en date du 02/09/2021 ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement*
- *S'entendre condamner aux entiers dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, MAIGA MOUSSA BIRGUI expose que suivant procès-verbal de saisie du 02 septembre 2021, d'avoir pratiqué des saisies sur les avoirs de MBA Niger SA pour avoir recouvrement de la somme de 6.659.204 francs CFA en exécution de la grosse en formule exécutoire du jugement commercial n°111 du 21/07/2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;

Ladite saisie ayant été dénoncée le 03 septembre c'est-à-dire le lendemain, MBA Niger SA l'assigne, suivant exploit en date du 04 septembre, en contestation pour le 25 octobre 2021, dit-il ;

Le demandeur explique qu'en fixant un tel délai, soit presque 2 deux mois plus tard, pour la discussion de la contestation, MBA Niger tente de paralyser ladite saisie alors que l'article 453 du code de procédure civile soumet obligatoirement les incidents de saisie à la procédure d'urgence en raison des intérêts en jeu ;

Attendu que lors des plaidoiries, MBA Niger verse dans la procédure une notification faite par le greffier en chef de la cour de cassation cassant et annulant le jugement n°111 du 21 juillet 2020 du tribunal de commerce et a renvoyé les parties et la cause devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour être jugées conformément à la loi ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu qu'il est constant que suivant arrêt n°21/119/Com. du 05 octobre 2021, le jugement n°111 du 21 juillet 2020 du tribunal de commerce dont l'exécution est poursuivie par MAIGA MOUSSA BIRGUI a été cassé et annulé ;

Qu'il est également constant que la mainlevée de la saisies du 02 septembre 2021 pratiquées par MOUSSA MAIGA BIRGUI sur les avoirs de MBA logés à BIA NIGER a été ordonnée par ordonnance prise pendant la présente audience ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer, sans objet, la présente procédure introduite pour abréviation de délai ayant le même motif que la procédure dont mainlevée a été ordonnée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner MOUSSA MAIGA BIRGUI aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Constate que suivant arrêt n°21/119/Com. du 05 octobre 2021, le jugement n°111 du 21 juillet 2020 du tribunal de commerce dont l'exécution est poursuivie par MAIGA MOUSSA BIRGUI a été cassé et annulé ;**
- **Constate que la mainlevée de la saisie du 02 septembre 2021 pratiquée par MOUSSA MAIGA BIRGUI sur les avoirs de MBA logés à BIA NIGER a été ordonnées ;**
- **Constate, en conséquence que la présente procédure sur abréviation de délai ayant le même motif est sans objet ;**
- **Condamne MAIGA MOUSSA BIRGUI aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**